

Les débits existants seront fermés à la diligence du directeur des affaires européennes.

Art. 2. Il est fait remise aux titulaires des patentes de la partie proportionnelle du droit perçu au trésor public, pour les mois de novembre et décembre 1854.

Art. 3. MM. le chef du service administratif et le directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1854.

Signé : PAGE.

Certifié conforme :

Papeete, le 1^{er} novembre 1854.

Le contrôleur colonial,

Signé : M^{ce} DE CHICOURT.